UDSIST

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX SCOLAIRES ET DE TRANSPORT DES PYRENEES-ORIENTALES
Arrêté d'autorisation du 7 juillet 1954 modifié le 26 octobre 1981

Le Président

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT du SERVICE de RESTAURATION SCOLAIRE dans les PYRENEES ORIENTALES

****

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Les élèves des classes maternelles et primaires des établissements publics du Département des Pyrénées Orientales sont inscrits en fonction du nombre de places disponibles (règlementation des établissements recevant du public) et dans l'ordre de priorité suivant :

1 - élèves transportés domiciliés dans une commune dont l'école est fermée, ou qui fréquentent une classe spéciale à recrutement intercommunal,

2 - élèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente et qui fréquenteront le restaurant scolaire tous les jours de fonctionnement du service,

3 - élèves dont les deux parents ont une activité professionnelle permanente mais dont le rythme de travail justifiera une présence irrégulière,

4 - les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus et sous réserve des places disponibles, seront reçues par le Maire de la commune concernée et transmises pour décision au Président du SIST du secteur dont elle relève (travail saisonnier, circonstances familiales exceptionnelles notamment).

.../...

U.D.S.I.S.T. Avenue du Docteur Escoffier - 66500 THUIR - Tél. 68.53.05.70 (lignes jumelées)
MINITEL 36-14 CODE U.D.S.I.S.T.

ARTICLE 2 - PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Les tarifs sont arrêtés par le Comité Départemental de l'UDSIST.

Une régie de recettes déléguée est ouverte sous la responsabilité du SIST, dans chaque commune.

Le paiement s'effectuera chaque mois auprès du régisseur délégué, dans les conditions suivantes :

1 - pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, le tarif annuel forfaitaire est réglé en 10 acomptes mensuels égaux payables selon les dates fixées par le régisseur délégué et en tout état de cause avant le 1er jour de consommation de chaque mois.

Il leur sera remis un titre nominatif justifiant l'encaissement.

2 - les élèves qui seront autorisés à fréquenter le service de manière irrégulière devront se présenter aux mêmes dates, pour :

- déclarer les jours précis de consommation, (10 jours avant)
- régler leur participation qui sera calculée selon le nombre de jours et sur la base du prix fixé par le Comité de l'UDSIST.

Il leur sera remis un carnet de tickets correspondant uniquement au nombre de repas commandés pour le mois à venir et utilisables exclusivement pour le jour de consommation déclaré.

L'ACCES AU RESTAURANT EST RESERVE AUX ELEVES INSCRITS DONT LES PARENTS ONT ACQUITTE DANS LES CONDITIONS CI-DEFINIES LEUR PARTICIPATION MENSUELLE.

.../...

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENTS

Dans la mesure où le paiement s'effectue par avance, les parents pourront obtenir un remboursement partiel dans les cas suivants :

- départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois,

- absence signalée dès le 1er jour auprès du responsable du restaurant scolaire.

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- le remboursement est opéré sur la base du prix de journée alimentaire fixé par le Comité de l'UDSIST et en fonction :

  * dans le cas d'un départ définitif, du nombre de jours de consommation restant à courir dans le mois considéré,

  * dans le cas d'une période d'absence scolaire de plus de 10 jours consécutifs du nombre de repas non consommés.

ARTICLE 4 - DISCIPLINE

Chaque enfant doit respecter en adoptant un comportement discipliné, l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire.

En conséquence, le Président du SIST se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement, tout enfant qu'il aura jugé indiscipliné, du bénéfice de la restauration scolaire, après avoir préalablement notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, à la famille de l'enfant au Directeur de l'école et au Maire de commune de résidence de l'enfant.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.